

InFOflash carrières : Liste d'aptitude agrégés / Cumul d'activité / Affection contractuel enseignant, CPE, PsyEn

Cher.e camarade,

Dans cette InFOflash tu trouveras des informations sur

- L'accès au corps des agrégés par liste aptitude ;
- Le cumul d'activité ;
- L'affection contractuels; enseignants, CPE, PsyEN.

Liste aptitude dans le corps des agrégés.

Conditions requises

Comme le rappelle le paragraphe I.2.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives à la promotion tu peux te porter candidat(e) si :

- tu es, au 31 décembre 2025, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive,
- âgé(e) de quarante ans au moins au 1er octobre 2026,
- tu es en position d'activité, de détachement, mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité en ayant exercé une activité professionnelle, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.
- tu justifies à cette même date (1er octobre 2026) de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans votre corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein (article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré).

Si tu enseignes dans une discipline pour laquelle il n'existe pas d'agrégation (documentation, langue française des signes, etc.) tu as la possibilité de te porter candidat(e) dans la discipline dans laquelle tu justifies du diplôme le plus élevé.

Si tu es éligible à la promotion tu dois en principe en être informé(e) individuellement par I-Prof.

Constitution du dossier de candidature

Il faut saisir ta candidature du 19 janvier 2026 au 20 février 2026 (Calendrier de la campagne 2026 d'avancement et de promotion de corps) en te connectant via le portail ARENA (Accès aux Ressources de l'Education Nationale et aux ressources Académiques), rubrique « Gestion des personnels », puis « I-Prof Enseignant », enfin « Accéder à la campagne concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés – 2026 ».

Le dossier de candidature est constitué de deux pièces statutaires :

- un curriculum vitae « qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof »
- une lettre de motivation « qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. »

Le SNFOLC se tient à ta disposition pour t'aider et te conseiller dans la rédaction de ta lettre de motivation.

Pour en savoir plus, tu peux lire le [4 pages du SNFOLC ici](#).

Cumul d'activité

Rappel : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Sauf dérogation, l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est ainsi interdit à l'agent public :

- de créer ou reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel;
- de prendre ou de détenir, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, des intérêts de nature à compromettre son indépendance;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet.

Dans le respect des dérogations prévues, une autorisation d'exercer un cumul d'activité peut être accordée par l'autorité hiérarchique. [Voir la circulaire académique..](#)

1- Activités autorisées sans déclaration

La production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics.

L'agent public peut exercer une profession libérale qui découle de la nature de ses fonctions.

L'agent public peut gérer librement son patrimoine personnel ou familial.

Sous réserve du respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

2- Activités soumises à simple déclaration

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. Cette dérogation fait l'objet d'une déclaration.

3- Activités soumises à autorisation

L'agent public peut être autorisé à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées et ne pas affecter leur exercice; elle peut être exercée sous le régime prévu à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (régime des travailleurs indépendants).

Les activités à titre accessoires susceptibles d'être autorisées (fixées par l'article R123-8 du code général de la fonction publique) sont les suivantes [voir l'annexe 1 de la circulaire académique point 3](#)

4- Cumul d'activité dans le cadre d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'exercice à temps partiel, lequel ne peut être inférieur à un mi-temps, est délivrée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Dans ce cadre, l'agent public n'est pas limité [aux activités précisées au point 3](#).

La demande de temps partiel devra être déposée dans le cadre de la campagne dédiée.

5- Agents en cessation temporaire d'activité

Les agents en cessation temporaire d'activité (par exemple en disponibilité) depuis moins de 3 ans qui souhaitent exercer une activité privée doivent en faire la demande auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Pour avoir la procédure, [tu peux lire ici l'annexe 2 de la circulaire académique](#)

Tu trouveras pour finir, [l'annexe 3, ce sont les modalités d'exercice et emploi du temps.](#)

Affectation contractuel enseignant / CPE / PsyEN

Affectations des contractuels :

La FNEC FP-FO enfin entendue !

Depuis la fin des barèmes et des groupes de travail au cours desquels les organisations syndicales et l'administration étudiaient les affectations des contractuels en CDI et en CDD, et depuis que les CDD n'ont plus la possibilité de faire des vœux d'affectation, le SNFOLC et le SNETAA-FO n'ont pas cessé de **revendiquer un retour à plus de transparence, à plus de justice dans le processus d'affectation**
- lors des audiences régulières avec la DPE6

- lors de la tenue d'instances représentatives.

En ce début d'année, l'autorité académique a enfin entendu notre organisation, puisqu'elle a **convoqué un groupe de travail vendredi 9 janvier 2026** avec pour sujet les vœux et affectations des enseignants contractuels du 2nd degré, qu'ils soient en CDI ou en CDD !

Bien sûr, il ne s'agit que d'un groupe de travail et les décisions finales n'ont pas encore été prises. D'autres échanges auront lieu dans les semaines à venir, notamment après les vacances de février.

Ce qui pourrait changer ?

- **Le calendrier serait modifié** : les contractuels pourraient faire des demandes d'affectation plus tard, en mai et juin, au moment où la DPE commence à avoir une visibilité sur les besoins des établissements (postes vacants, BMP, remplacements). **C'était une demande de la FNEC FP-FO** ;
- **Les contractuels en CDD, comme ceux en CDI, pourraient faire des demandes d'affectation. C'était aussi une demande de notre organisation.** Seuls les contractuels qui ne seraient pas renouvelés ainsi que les nouveaux contractuels ayant eu un contrat à partir du 1er janvier n'auraient pas accès au portail des demandes. Pour ces derniers, ils recevraient tout de même une lettre de la DPE pour leur signifier qu'ils restent dans le vivier des contractuels et sont donc susceptibles d'être appelés ;
- **Lors de la saisie des demandes, il pourrait y avoir une case « commentaires » pour que les collègues contractuels puissent faire des remarques**, comme par exemple :
« Dans l'établissement où je suis affecté, il y aura un poste l'année prochaine... » ;

Ce qui ne changera pas :

- Même si l'autorité académique y réfléchit parce que notre organisation insiste fortement sur le sujet, il est peu probable qu'il y ait un retour à un barème pour la rentrée 2026 ;
- Il n'y aura pas de retour à un groupe de travail étudiant les affectations des contractuels ;
- La DPE a confirmé que l'ancienneté des contractuels resterait le premier critère ;
- Sauf exception, les TZR seront affectés avant les contractuels ;
- Lorsqu'un contractuel a une affectation, le rectorat ne reviendra pas dessus.

Points de vigilance de la FNEC FP-FO :

- Pour notre organisation, le fait de réintégrer les CDD et de pouvoir faire des commentaires est une avancée, mais elle n'est pas suffisante, car il n'y a pas de retour au barème qui permet de départager les contractuels sur des critères connus et objectifs ;
- Le fait qu'il n'y ait pas de groupe de travail ne permettra pas de lever l'opacité. En effet, nous avons des remontées de contractuels affirmant qu'ils ont été affectés après d'autres ayant moins d'ancienneté. Même si le rectorat dit qu'il ne peut pas affecter un CDI à 18 heures sur un poste de 15 heures, que parfois les besoins de postes arrivent après l'affectation de certains contractuels en CDI, ou que, pour des raisons de continuité pédagogique, certains sont conservés sur la même affectation... Lors de ce groupe de travail, d'autres problèmes liés à la contractualisation ont été soulevés : le paiement des vacances scolaires, le non-renouvellement, la pression mise sur les contractuels, le temps qui leur est laissé pour prendre leur poste (même si le rectorat dit qu'il fait son maximum pour leur laisser 48 heures pour préparer leurs cours), les problèmes de paie et d'acompte, la prise en compte de l'ancienneté lorsque l'on vient d'une autre académie.

C'est pourquoi le SNFOLC et le SNETAA-FO vont continuer à revendiquer :

- Un plan de titularisation pour tous les contractuels qui le souhaitent, car le statut est plus protecteur que le contrat ;
- Le retour à un groupe de travail étudiant les affectations des contractuels ;
- Le retour à un barème pour les affectations de tous les contractuels.

Tu peux lire ici le communiqué [du SNFOLC et du SNETAA-FO de l'académie.](#)

Les collègues contractuels qui seraient confrontés à quelques difficultés professionnelles ne doivent surtout pas rester isolées. Ils sont invités à contacter le SNFOLC ou le SNETAA-FO, les syndicats du second degré de la FNEC FP-FO, qui les accompagneront et porteront toutes les situations individuelles au rectorat !

A large, stylized, red logo for the SNFOLC (Syndicat National des Functionnaires de l'Education et de la Culture). The letters are bold and slightly slanted, with the 'S' and 'N' on one side and 'FOLC' on the other, all in a single continuous red line.